



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile**

BUREAU DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

Réf : CAB/BDPC/122

Évry-Courcouronnes, le 11 mai 2021

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le Maire de Lisses

Objet : Non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020

Référence : Arrêté interministériel n° NOR : *INTE2112080A* du 20 avril 2021 paru au JO le 7 mai 2021 (annexe II)

P.J. : Fiche de notification des motivations
Extrait cartographique

Conformément à l'article 11 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les motivations de la décision défavorable des ministres, prise par arrêté interministériel ci-dessus référencé, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au titre des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour votre commune, viennent de m'être communiquées.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. **Ces critères sont cumulatifs** et systématiquement mis en œuvre de manière combinée.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 100 % du territoire communal.

Cependant, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 5 mars 2021, détaillées dans les documents annexés au présent courrier, le caractère anormal de la sécheresse n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel n° NOR : *INTE2112080A* signé le 20 avril 2021 et publié au Journal Officiel le 7 mai 2021 **n'a pas reconnu votre commune** en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020 (cf. annexe 2 de l'arrêté interministériel).

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues par les articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril ALAVOINE